

392. — 23 MAI 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Helsner (Jean-Baptiste), sergent au 7^e régiment de ligne, né à Alexandrie (Égypte), le 2 mai 1802; l'acte de naturalisation a été accepté le 3 juin 1846.* (Monit. du 18 juin 1846.)
393. — 23 MAI 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Tak (Pierre), sergent au 7^e régiment de ligne, né à Oosterhout (Pays-Bas), le 22 octobre 1808; l'acte de naturalisation a été accepté le 3 juillet 1846.* (Monit. du 9 juillet 1846.)
394. — 23 MAI 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Perrignon (Achille-Émile-Ernest), commis à la Banque de Belgique, né à Paris, le 6 avril 1822; l'acte de naturalisation a été accepté le 4 août 1846.* (Monit. du 12 août 1846.)
395. — 23 MAI 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Zickwolf (Charles-Guillaume-Édouard), professeur de mathématiques supérieures au collège communal de Mons, né à Ottweiler (Prusse), le 5 juillet 1814; l'acte de naturalisation a été accepté le 4 juillet 1846.* (Monit. du 9 juillet 1846.)
396. — 23 MAI 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Escalonne (Antoine-Jacques-Aubin), employé au gouvernement provincial du Brabant, né à Mont-Dauphin (France), le 16 juillet 1807; l'acte de naturalisation a été accepté le 22 août 1846.* (Monit. du 31 août 1846.)
397. — 23 MAI 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Nadan (Alexandre-Joseph-André), lieutenant au 1^{er} régiment de lanciers, né à Marseille (France), le 16 pluviôse an XII; l'acte de naturalisation a été accepté le 11 juillet 1846.* (Monit. du 22 juillet 1846.)
398. — 23 MAI 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Bircck (Jean-Nicolas-Quirin), ferblantier à Liège, né à Eupen (Prusse), le 19 avril 1805; l'acte de naturalisation a été accepté le 16 juillet 1846.* (Monit. du 22 mai 1846.)
399. — 23 MAI 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Deelerck (Gaspard-Louis), facteur de la poste aux lettres à Malines, né à Boulogne-sur-Mer (France), le 15 février 1806; l'acte de naturalisation a été accepté le 18 août 1846.* (Monit. du 24 août 1846.)
400. — 23 MAI 1846. — *Arrêté royal qui accorde au sieur Van Hecke (A. T.), docteur domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, lez-Bruzelles, place des Nations, n^o 1, un brevet d'invention de quinze années, pour une voiture aéronautique ou nouveau système d'aérostat;*
Un Arrêté royal de la même date ratifie la cession faite par le sieur Dixon (A.), hôtel de Groenendael à Bruzelles, au sieur Cosserat (Eugène) fils, représenté par le sieur Mallet (E. C.), directeur gérant du charbonnage de la Blanchisserie à Charleroy, du brevet d'importation de cinq années qu'il a obtenu le 15 janvier 1843, pour des appareils servant à recueillir les gaz combustibles qui se perdent ordinairement dans les hauts fourneaux, et à employer ensuite ces gaz à chauffer des fours pour le travail des métaux. (Monit. du 31 mai 1846.)
401. — 24 MAI 1846. — *Arrêté royal nommant le major-général Schmidt, grand-cordon de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 27 juin 1846.)
Motifs. « *Wantant donner au major-général Henri Schmidt, ministre de la guerre de Son Altesse Royale le prince électoral corégent de Hesse, une marque de notre bienveillance et de notre estime.* »
402. — 26 MAI 1846. — *Loi sur la comptabilité des commissions médicales provinciales.* (1). (Monit. du 28 mai 1846.)
398. — 23 MAI 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Bircck (Jean-Nicolas-Quirin), ferblantier à Liège,*

(1) Présentation à la chambre des représentants le 14 février 1846 (Documents, p. 689). — Rapport par M. Sigari le 11 mars (Documents, p. 1059).

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (1) :

Art. 1^{er}. Les inscriptions en dette à 2 1/2 p. c., dont les commissions médicales provinciales sont

dépositaires, seront transférées d'office au nom du trésor public, qui est autorisé à en faire l'aliénation.

Art. 2. Les fonds qui existent en numéraire

— Discussion et adoption le 8 mai 1846 à l'unanimité des 50 membres présents.

Rapport au sénat par M. Dupont d'Ahérée le 14 mai 1846. — Discussion le 15. — Adoption le 16 à l'unanimité des 27 membres présents.

(1) « La loi du 13 mars 1818 a prescrit l'institution, dans chaque province du royaume, d'une commission chargée de l'examen et de la surveillance de tout ce qui a rapport à l'art de guérir.

« Les fonctions qui sont attribuées par cette loi aux commissions provinciales consistent : 1^o A examiner et à juger la capacité ou les titres de ceux qui s'établissent dans leur ressort pour y exercer quelque branche de l'art de guérir; 2^o A délivrer des attestations de capacité à tous ceux qui désirent d'être admis, dans l'étendue de la province, à l'état de chirurgien de ville, de campagne ou de vaisseau, à celui d'accoucheur ou de sage-femme, de pharmacien, d'oculiste, de dentiste, de droguiste ou d'herboriste; 3^o A veiller, dans leur province, à ce que la pratique des arts médicaux y soit exercée d'une manière convenable et régulière par les personnes déjà établies, et à observer tout ce qui intéresse la santé des habitants; 4^o A exercer leur surveillance dans le cas où quelque maladie contagieuse ou épidémique se déclarerait dans leur province.

« Un arrêté royal du 31 mai 1818, pris en exécution de ladite loi, a réglé l'organisation des commissions médicales provinciales, le mode d'après lequel elles doivent exercer leurs attributions, ainsi que leurs rapports, tant avec l'administration générale qu'avec les administrations provinciales et communales. Le même arrêté charge, en outre, spécialement ces collèges de la visite des officines des pharmaciens et des chirurgiens, dans l'étendue de leur ressort. Il a toutefois été dérogé aux dispositions qui précèdent, par la loi du 27 septembre 1835, sur l'enseignement supérieure, en ce sens que les examens des chirurgiens et des accoucheurs doivent être subis devant le jury institué par cette loi.

« Le service des commissions médicales devait, dès leur origine, occasionner des dépenses, dont les principales ont pour objet : 1^o Les frais de local, de chauffage, d'éclairage, de bureaux et d'ameublement; 2^o L'achat des objets nécessaires aux examens; 3^o Les frais de déplacement pour la visite des officines des pharmaciens et des chirurgiens; 4^o Les frais de route et de séjour des membres résidant hors du lieu de convocation.

« Des ressources de nature diverse furent mises à la disposition des commissions médicales, pour faire face à leurs dépenses. On distingue ces ressources en recettes ordinaires et extraordinaires. Les premières consistent en un subside annuel de

1,100 fl. des P.-B., accordé sur les fonds du trésor; les secondes en une certaine part, à titre d'indemnité de présence, dans le produit des droits d'examen et de visa de diplômes, l'autre part étant réservée au gouvernement, le tout en conformité de diverses dispositions ministérielles (a). Le produit de ces droits était nécessairement variable et subordonné au nombre annuel des examens et des visa de diplômes. En outre, le taux et le partage des mêmes droits entre le gouvernement et les commissions médicales, n'étaient pas uniformes pour toutes les provinces. Telles furent les ressources des commissions médicales provinciales, avant 1831.

« A partir de cette époque, le subside dont elles jouissaient sur les fonds du trésor fut réduit par les lois du budget de 1,100 à 500 fl., soit 1,058 fr. 20 c., par conséquent de plus de moitié. A cette réduction majeure est venue se joindre, quelque temps après, la diminution des recettes extraordinaires, qu'a fait éprouver aux commissions médicales provinciales la loi du 27 septembre 1835, en les privant de la réception des chirurgiens et des accoucheurs. Cependant les dépenses exigées pour le service étaient restées les mêmes. Par suite de l'insuffisance des ressources et du maintien forcé des dépenses, six commissions, celles des provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, de Hainaut, de Limbourg et de Namur se trouvèrent bientôt en présence d'un déficit qui ne fit que s'accroître annuellement. Cependant ces commissions avaient absorbé la part qui eût dû revenir au trésor, du chef des droits d'examen et de visa. Le gouvernement n'avait pas cru devoir s'opposer à cette mesure. Un excédant de ressources se maintint seulement dans trois provinces, celles de Brabant, de Liège et de Luxembourg. Encore n'en est-il ainsi, pour la dernière de ces provinces, que parce que le département de l'intérieur acquitta sur les fonds alloués à son budget, les frais occasionnés par la visite annuelle des pharmacies. Sans cette mesure, que le gouvernement a prise pour ne pas laisser en souffrance cette partie importante du service, la commission médicale du Luxembourg serait également en déficit depuis longtemps.

« La modicité des fonds alloués pour le service de santé n'a pas permis d'étendre cette mesure aux autres provinces dont les commissions sont en déficit. Il importe de faire remarquer que deux commissions, celles de la Flandre occidentale et du Hainaut, tout en présentant un déficit, sont dépositaires d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, qu'elles ont été autorisées à acheter, sous le gouvernement précédent, au moyen des fonds que formait la part de celui-ci dans les

(a) Dispositions arrêtées pour la Hollande par le ministre de l'intérieur, le 12 septembre 1806, et le 24 décembre 1810, sur les droits d'examen et d'admission et sur leur répartition. Ces dispositions ont été rendues applicables

aux provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, par des arrêtés ministériels en date du 17 octobre et du 19 novembre 1818.

dans les caisses des commissions médicales provinciales, seront versés au trésor public.

Art. 3. Il est ouvert au département de l'intérieur un crédit de trente-sept mille sept cent quarante francs cinquante-quatre centimes (fr. 37,740 54), destiné à couvrir les dépenses arriérées desdites commissions.

Ce crédit formera le chapitre XXIV, article unique, du budget du département de l'intérieur, pour l'exercice de 1845.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit révue, du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, comte de Theux.

403. — 26 MAI 1846. — *Arrêté royal nommant le baron de Handel commandeur de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 27 juin 1846.)

Motifs. « Voulant donner au baron de Handel, ancien conseiller de la légation de Sa Majesté impériale et royale apostolique à Bruxelles, une nouvelle marque de notre bienveillance. »

404. — 26 MAI 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux), en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août*

droits d'examen et de visa, et à laquelle il avait cru pouvoir renoncer. Dans ces deux provinces ainsi que dans le *Brabant*, dont la commission est dépositaire d'une inscription de la même nature et provenant de la même source, les commissions continuèrent à toucher les intérêts des inscriptions susdites.

» Ces trois inscriptions appartiennent évidemment à l'État, qui peut en disposer sans aucune difficulté. Le déficit qui existe dans les caisses des six commissions résulte des causes suivantes : D'une part, les frais occasionnés par les visites annuelles des pharmacies ont été plus considérables dans les provinces auxquelles ces commissions appartiennent que dans les autres; d'autre part, quatre de ces commissions ont des membres externes qui ont droit à des frais de route et de séjour, lorsqu'ils assistent aux réunions exigées par le service; enfin le produit des droits d'examen et de visa de diplômes a été moins élevé dans les provinces dont il s'agit. Astreintes à des dépenses plus fortes et ne pouvant les couvrir au moyen de leurs ressources propres, les commissions de ces provinces furent forcées, pour ne pas laisser le service en souffrance, non-seulement d'absorber tous les fonds qui étaient versés dans leurs caisses pour le gouvernement, comme on l'a déjà fait observer ci-dessus, mais encore de faire des avances considérables. Des raisons absolument inverses

1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 15 au samedi 23 mai 1846. (Monit. du 27 mai 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Anvers,	42	24 06	51	19 37
Arion,	410	28 75	110	21 50
Bruges,	602	23 07	103	17 30
Bruxelles,	1,865	23 84	128	17 70
Gand,	618	22 74	330	18 14
Hasselt,	150	27 80	800	21 45
Liège,	4,580	23 90	2,400	17 34
Louvain,	1,425	25 32	254	19 57
Mons,	3,300	22 61	700	15 30
Namur,	155	23 43	64	17 96
Totaux. . . .	12,927		4,940	
Prix moyen.	23 82	18 01

405. — 26 MAI 1846. — *Arrêtés royaux accordant :*

Aux sieurs Hesnault (Auguste) et frères, fabricants, domiciliés à Gand, Plain-Saint-Pierre, n^o 30, un brevet d'invention de cinq années, pour une machine à battre et à broser les peaux.

Au sieur Spreters-Boireaux (Pierre), do-

expliquent le boni que présentent les commissions des autres provinces, sauf en ce qui concerne celle de Luxembourg. Dans cette dernière, il a été pourvu à toutes les dépenses par des subsides exceptionnels.

» Maintenant, si l'on fait la balance des boni et des déficit, l'on obtient le résultat suivant :

Boni se composant des encaisses en numéraire des inscriptions.	fr. 45,049 55
» Déficit.	37,740 54

» Excédant de boni. fr. 7,308 81

» Depuis longtemps les commissions médicales, dont les caisses sont en déficit, réclament avec instance le remboursement des avances considérables qui ont été faites par leurs membres, dans l'intérêt du service. Le gouvernement a pensé qu'il ne pouvait tarder davantage de faire droit à leurs justes réclamations, et en même temps à ramener la comptabilité des commissions médicales sous l'empire des principes qui régissent celle de toutes les administrations de l'État, et en vertu desquels les dépenses doivent être portées sans exception au budget, et les revenus de toute nature versés au trésor. De cette manière, les dépenses des commissions ne pourront désormais être liquidées qu'après le visa de la cour des comptes et en suite d'ordonnement opéré dans la forme ordinaire. » (Exposé des motifs.)